

BGer 1A.37/2003 vom 2. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.37_2003

FR: TF 1A.37/2003 du 2 avril 2003

IT: TF 1A.37/2003 del 2 aprile 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 46 consid. 1a p. 48, et les arrêts cités).

E. 1.1

L'état de fait de la présente cause est analogue à celui qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt Abacha et Bagudu (ATF 127 II 198). Dans un cas comme dans l'autre, la même autorité conduit de front la procédure d'exécution de la demande d'entraide et une procédure pénale étroitement connexe, portant sur les mêmes faits. Dans un cas comme dans l'autre, le recourant, partie aux deux procédures, soutient que l'admission de l'Etat requérant comme partie civile à la procédure pénale aurait pour conséquence de dévoiler des pièces de la procédure pénale que l'Etat requérant ne pourrait recevoir qu'au terme de la procédure d'entraide. Il prétend que la constitution de partie civile aurait pour effet concret de compromettre la procédure d'entraide, en violation des règles fondamentales de l'EIMP. En pareil cas, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le dire dans l'arrêt précité, la voie du recours de droit administratif est en principe ouverte (ATF 127 II 198 consid. 2a et b p. 201-205). Il n'y a pas de raison de se départir de cette jurisprudence.

E. 1.2

La décision relative à la constitution de partie civile et de consultation du dossier est de nature incidente. Elle n'est séparément attaquable, selon l' art. 80e let. b EIMP , que si elle cause à son destinataire un préjudice immédiat et irréparable découlant de la saisie d'objets ou de valeurs (ch. 1) ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (ch. 2). Le risque de dévoilement intempestif, dans le cadre de la procédure pénale, de documents et d'informations qui ne pourraient être remis à l'Etat requérant qu'au terme de la procédure d'entraide, constitue un dommage assimilable à celui visé à l' art. 80e let. b ch. 2 EIMP (ATF 127 II 198 consid. 2b p. 204).

E. 1.3

Contre une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 80k EIMP). En l'espèce, l'acte de recours déposé le 18 février 2003 contre une décision notifiée le 20 janvier 2003, est tardif, partant irrecevable.

Lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas devoir pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 127 II 198 consid. 2c p. 205; 127 IV 150 consid. 1a p. 151; 126 II 506 consid. 1b p. 509, et les arrêts cités). Cela étant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui, ne peut se prévaloir d'une indication

inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 127 II 198 consid. 2c p. 205; 121 II 72 consid. 2a p. 78; 119 IV 330 consid. 1c p. 333, et les arrêts cités).

En l'espèce, la décision attaquée ne mentionne ni la voie du recours de droit administratif, ni le délai de dix jours, contrairement à ce que prévoit l' art. 22 EIMP . Cette omission est d'autant moins explicable que la Chambre d'accusation a fondé en partie sa décision sur l'arrêt Abacha et Bagudu, précité. Le recourant ne saurait cependant tirer argument de ce manquement, car il a lui-même cité cet arrêt dans son recours cantonal (ch. 28, 77 et 103). Avocat et représenté dans la procédure par deux mandataires, il ne peut sérieusement prétendre ne pas avoir discerné la portée de l' art. 80k EIMP . Il est ainsi forclus.

E. 2

Le recours est irrecevable. Les frais en sont mis à la charge du recourant (art. 156 OJ), qui versera en outre à la République islamique une indemnité pour ses dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.